

ACCORD DE PROROGATION DE LA CONVENTION DAD-R

Préalable

La convention portant sur les droits des artistes interprètes dans leur activité de doublage – révisée, dite ‘Convention DAD-R de 2004’ signée le 6 janvier 2005 est venue à expiration le 31 décembre 2009 et a été prorogée pour une durée de six mois par accord du 13 janvier 2010 étendu par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 19 mars 2010. Les parties signataires du présent accord, après avoir négocié les modalités de l’application de la convention DAD-R, ont convenu de sa prorogation selon les modalités précisées ci-après.

Il est en outre rappelé que deux autres protocoles d’accord sont simultanément signés. Le premier intitulé ‘protocole relatif aux accords collectifs du doublage’ fait partie intégrante de l’accord de renouvellement de la convention DAD-R sans que le sort réservé à la demande d’intervention des pouvoirs publics puisse être de nature à remettre en cause ledit renouvellement.

Le second, un accord sur les flux financiers dans le secteur du doublage dont la mise en application est assujettie à l’approbation des pouvoirs publics, sans que le sort réservé à la demande d’intervention des pouvoirs publics puisse être de nature à remettre en cause ledit renouvellement.

Article 1

La convention DAD-R est prorogée selon les modalités définies ci-dessous.

Le présent accord comprend les annexes suivantes qui font partie intégrante de la convention DAD-R renouvelée :

- a) grilles d’acquisition des droits des artistes faisant du doublage (y compris les grilles Arte)
- b) contrat-type d’acquisition des droits des artistes faisant du doublage

Article 2

La durée de prorogation est de cinq années à compter de la signature du présent accord. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans à compter de la première période de cinq ans, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l’échéance considérée par l’une des parties signataires du présent accord, représentant au minimum les deux tiers des représentants des employeurs ou les deux tiers des représentants des commanditaires ou les deux tiers des représentants des artistes.

↓

~~PH~~ PH GG NM FM JW IPS M SV
SU B U V M

CNC

Article 3

Les parties au présent accord sont convenues du principe de la prorogation de la mission confiée à l'ADAMI par la convention DAD-R. Les modalités en seront aménagées par acte séparé entre les parties concernées.

Article 4

Les parties au présent accord sont convenues du principe de la prorogation de la mission confiée à AUDIENS par la convention DAD-R. Les modalités en seront aménagées par acte séparé entre les parties concernées.

Article 5

Les signataires entendent rappeler, aux seules fins de clarification, que les grilles de la convention DAD-R de 2004, comme les grilles modifiées applicables à compter de la signature du présent accord, en ce qui concerne l'acquisition des droits susvisés sur les prestations artistiques du doublage d'œuvres cinématographiques ne comportent pas de modalités particulières inscrites dans une colonne distincte parce que dans ce seul cas, l'acquisition des droits pour l'exploitation en salles uniquement est opérée du seul fait du paiement du salaire, la rémunération des droits étant incluse dans le montant de celui-ci.

Les signataires entendent rappeler, aux seules fins de clarification, que les grilles objets du présent accord qui modifie celles issues de la convention DAD-R de 2004 fixent les conditions de la rémunération des artistes interprètes du chef de l'acquisition des droits d'exploitation de leur prestation pour les doublages fixés à compter de la signature du présent accord, sans préjudice de l'application de la Convention DAD-R de 2004 pour les doublages fixés sous l'égide de celle-ci et dans les conditions qu'elle définit.

En particulier, le présent accord ne remet pas en cause le fait que pour le montant acquitté des droits de 'télédiffusion', dans le seul cadre de la convention DAD-R de 2004, les droits acquis incluent à la fois les droits d'exploitation en télévision et les droits d'exploitation en ligne (SMAD...).

Les signataires conviennent en effet que la convention DAD-R dans sa version antérieure continue à produire ses effets entre les parties concernées pour les doublages fixés antérieurement à la signature du présent accord et pendant la durée de protection des droits voisins.

Article 6

Les signataires du présent accord s'engagent à entreprendre conjointement les démarches nécessaires en vue de son extension par le ministre de la Culture et de la Communication.

Fait à Paris, le 24 octobre 2011

20th Century Fox
GRANT
76
Nathalie Dantoni
Sylvie Brun
SMA-FO
SV
Jimmy SHUMAN
CFA-CGIT
N. Weisbe
Sony Pictures TV.
sv niksh spw
Fabrice Nébois
ALTE
Stephan Guénin
APFF
2
su

Guillaume GARNIER

ACCES

Philippe MONCORPS

TF1

Philippe Com

The Walt Disney Company

Hervé CHASTANNEUF

RIAN

Serge VIGNETTI

SIA - WTSIA

Sylvio COURBANEU

LE CAH

France Television

Christine NGUYEN DUC LONG

CAVALI

FREDERIC MOGET

PARAMOUNT PICTURES FRANCE

Bruno BOUTLEUX

ADATI

Florent Thiebaud
Warner Bros

F.N.D.F.
Fédération Nationale des Distributeurs de Films
74, avenue Kléber - 75116 PARIS
Tel: 01.56.90.33.00 - Fax: 01.56.90.33.01
Email: films.fndf@edf.org

HOWARD

UNIVERSAL PICTURES

S. LE BARS
SPFA

PROTOCOLE RELATIF AUX ACCORDS COLLECTIFS DU DOUBLAGE

PREAMBULE

I – MODALITES DE CONTROLE DE L'ADEQUATION DU SALAIRE DU A LA PRESTATION FOURNIE

A – DEPOT DES ELEMENTS NECESSAIRES AU CONTROLE

1. Domaine et modalités du dépôt
2. Demande d'intervention des pouvoirs publics (sanctions)

B – LOGICIEL DE CONTROLE

1. Principe
2. Demande d'intervention des pouvoirs publics (labellisation)

C – MODALITES DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES ELEMENTS DEPOSES

1. Accès aux Eléments Déposés
2. Traitement contradictoire des réclamations

II – MODALITES DE CONTROLE DES INCIDENTS DE PAIEMENT DU SALAIRE DES ARTISTES

A – SECURISATION D'UNE INFORMATION PERTINENTE

B – ROLE DES SYNDICATS

III – COMITE DE SUIVI ET PROCEDURES D'ALERTE

A – PROCEDURES DE CONCERTATION

1. Caractéristiques
2. Modalités
3. Issue de la procédure de concertation

B – COMITE DE SUIVI

1. Caractéristiques
2. Missions
3. Procédure d'alerte
4. Issue de la procédure d'alerte

Handwritten signatures and initials:
Fm, GG, MM, SB, JES, 373, SV, M, R, 14, CAC

PREAMBULE

Les signataires ont constaté certaines défaillances dans l'exécution de la Convention DAD-R et certains signataires (les syndicats d'artistes) ont souligné que ces défaillances étaient pour partie la conséquence de défaillances dans l'exécution des accords collectifs concernant les salaires. Il est à cet égard rappelé que l'assiette de calcul de la rémunération des droits des artistes interprètes est assise sur le montant desdits salaires, ce qui explique l'objet du présent protocole.

Les signataires sont convenus en conséquence des termes du présent protocole. Par ailleurs, les stipulations du 7° du Titre II de ladite Convention, relatif au « Comité paritaire de suivi » sont abrogées.

I – MODALITES DE CONTROLE DE L'ADEQUATION DU SALAIRE DU A LA PRESTATION FOURNIE

A – DEPOT DES ELEMENTS NECESSAIRES AU CONTROLE

1. Domaine et modalités du dépôt

Les entreprises prestataires de doublage employeurs des artistes procéderont, pour chaque œuvre doublée, au dépôt sous une forme numérisée des éléments suivants, ci-après dénommés « *Eléments Déposés* » pour chaque séance d'enregistrement, ou plusieurs séances d'enregistrement regroupées dans les 15 jours suivant la fin des prestations des artistes, étant précisé qu'en cas de doublages multiples (séries, soaps...) le dépôt sera effectué au plus tous les 5 épisodes (et au minimum une fois par mois).

- Le découpage dialogué ou le dialogue de la version originale, dans sa forme intégrale ou définitive ;
- Le texte de la version doublée (au format brut mis en forme) destinée à l'exécution de la prestation (l'employeur devra certifier que ce texte est conforme au texte livré par l'adaptateur) ;
- L'attestation sur l'honneur définie au paragraphe A 2) ci-dessous ;
- Une copie scannée du contrat type DAD-R signé avec chaque artiste ;
- ainsi qu'un scan des feuilles de présence y relatives.

Les syndicats d'artistes admettant qu'il n'y a pas de différence significative entre le texte enregistré et le texte livré par l'adaptateur, c'est ce dernier texte qui sera déposé et qui sera pris en compte pour le calcul du lignage.

Les modalités du dépôt étant susceptibles de tomber dans le champ de la loi Informatique et Libertés feront l'objet du dépôt d'un dossier à la CNIL.

Handwritten signatures and initials:
A large collection of handwritten signatures and initials is present at the bottom of the page. Some legible ones include: "Fn", "PM", "GG", "MM", "SB", "Man", "2/10", "CNIL", and "Su". There are also several stylized signatures and initials that are difficult to decipher.

Le dispositif doit viser à ce que par l'institution de l'obligation d'une telle attestation, s'il est avéré que le dépôt des textes a été effectué alors qu'il n'en est rien, ou si les textes déposés sont différents de ceux utilisés dans la version doublée, ou encore en l'absence d'attestation prévue au paragraphe 1, l'entreprise de doublage employeur se trouve exposée à une sanction telle que définie à l'alinéa 6 ci-dessus, ce qui doit contribuer à un exercice vertueux des pratiques professionnelles concernées.

B – LOGICIEL DE CONTROLE

1. Principe

Les signataires ont constaté la nécessité de disposer d'un ou plusieurs outils logiciels destinés à permettre, dans des conditions incontestables, le comptage des lignes aux fins de s'assurer de l'adéquation du salaire dû avec le texte déposé, correspondant à la prestation fournie.

2. Demande d'intervention des pouvoirs publics (labellisation)

Les signataires sont convenus de procéder conjointement à une démarche auprès des pouvoirs publics compétents aux fins de solliciter la labellisation, selon des modalités à définir, du ou des logiciels décrits au paragraphe 1.

A cet effet, les signataires cosigneront et adresseront en premier lieu au Ministère de la Culture et de la Communication, avec copie au Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), une demande motivée. Ils désigneront deux représentants chargés de suivre l'instruction de ce dossier par les pouvoirs publics et de leur en faire rapport.

C – MODALITES DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES ELEMENTS DEPOSES

1. Accès aux Eléments Déposés

Toute partie y ayant un intérêt légitime (l'artiste ou ses héritiers, pour ce qui concerne la prestation de l'artiste, l'entreprise prestataire du doublage, le commanditaire ou l'utilisateur de ce doublage), pourra accéder aux Eléments Déposés en relation avec le doublage considéré.

Les syndicats d'artistes, comme le Comité de Suivi, seront également habilités d'office à accéder aux Eléments Déposés.

Le commanditaire ou son mandataire pourra accéder aux Eléments Déposés pour calculer et transmettre les compléments de rémunération revenant aux artistes interprètes, opérant extension ou renouvellement des droits d'exploitation de leurs prestations. A cet effet, il sera fait application, à compter de l'entrée en vigueur de la prorogation de la convention DAD-R, du contrat-type actualisé annexé à l'accord de prorogation de la convention pour les doublages réalisés à compter de cette entrée en vigueur. Une déclaration de ces renouvellements ou extensions pourra être transmise à l'organisme dépositaire visé au I-2 ci-dessus, pour alimenter et mettre à jour la base de données des Eléments Déposés.

Handwritten signatures and initials: #, JFS, R, FM, PM, GG, 4/10, M, SB, SV, MUR, B, CAB, E M, S.

L'accès aux Eléments Déposés se fera sous réserves, s'agissant des éléments concernant les artistes, de leur autorisation préalable et écrite qui fera l'objet d'une « case » à cocher explicitement dans une stipulation du contrat type qui sera rajoutée à cet effet (sauf dispense accordée par la CNIL en application d'un régime de traitement plus simple).

La feuille de présence, telle que définie dans la Convention Collective, devra comporter une mention précisant qu'elle fera l'objet d'un dépôt et d'une consultation dans le cadre des articles I.A.1 et I.C.1 du présent Protocole.

Les modalités de consultation des Eléments Déposés seront établies par le Comité de Suivi défini à l'article III B ci-dessous, avec l'organisme dépositaire, dans le respect de la loi Informatique et Libertés en veillant à préserver la sécurité et l'intégrité des Eléments Déposés.

2. Traitement contradictoire des réclamations

Dans l'hypothèse où l'examen des Eléments Déposés ferait apparaître une irrégularité dans l'adéquation du salaire dû au texte déposé, la partie l'ayant constatée invitera les autres parties intéressées à procéder à un examen contradictoire des Eléments Déposés pour le doublage considéré, auquel participeront a minima tel(s) artiste(s) concerné(s) ou tel(s) syndicat(s) d'artistes, l'entreprise prestataire du doublage et le commanditaire.

Cet examen contradictoire aura pour objet de vérifier la matérialité de l'irrégularité constatée et, si elle est avérée, d'en identifier les causes pour prévenir son renouvellement par l'entreprise prestataire du doublage considéré pour que celle-ci régularise la situation, au plus tard dans le mois suivant cet examen, en se conformant à ses obligations et prenne toutes mesures aux fins de prévenir la réitération de celle-ci.

Dans l'hypothèse où cet examen contradictoire ne pourrait pas avoir lieu, ou dans l'hypothèse où cet examen contradictoire confirmerait l'existence d'une irrégularité non régularisée, une procédure de concertation, tel que prévu au III A) ci-dessous, sera engagée, en l'absence d'opposition de l'une des parties intéressées au doublage concerné dans un délai maximal de 30 jours.

Tout syndicat d'artiste a la faculté de notifier que l'entreprise employeur a déjà fait l'objet de la constatation d'irrégularités au sens du présent protocole dans les 6 mois précédents, cette notification faisant obstacle à la procédure de concertation.

La procédure de concertation ne délivre pas l'employeur de son obligation de payer le salaire dû, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

L'artiste ou le syndicat pourra notamment adresser à l'employeur concerné une mise en demeure sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

[Handwritten signatures and initials]

Handwritten signatures and initials are scattered across the bottom of the page. On the right side, there are two lines of initials: "JG" and "CMG" on the first line, and "su" and "L" on the second line. Below these, there are several more initials: "FM", "SU", "M", "MM", "GG", "5/10", "PM", "SB", "MM", "B", "SS", and "H".

II – MODALITES DE CONTROLE DES INCIDENTS DE PAIEMENT DU SALAIRE DES ARTISTES

A – MODALITES D'UNE INFORMATION PERTINENTE

Les entreprises prestataires de doublage ont pris acte des demandes formulées par les syndicats d'artistes de garantir les meilleures conditions de paiement des salaires des artistes interprètes dans le respect des délais applicables, et de faciliter le contrôle de la bonne exécution de cette obligation.

Elles s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures permettant de satisfaire cette attente, dont le recours à une comptabilité analytique permettant de distinguer les sommes versées aux artistes à titre de salaires par œuvre.

B – ROLE DES SYNDICATS

Sans préjudice de la possibilité pour tout artiste salarié n'ayant pas reçu dans le délai applicable le paiement des sommes qui lui sont dues, d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'entreprise prestataire de doublage concernée, tout syndicat d'artistes pourra adresser une telle mise en demeure en cas d'irrégularité(s) commise(s) par une entreprise prestataire de doublage qui aurai(en)t été portée(s) à sa connaissance.

Dans l'hypothèse où une telle mise en demeure serait restée vaine, une procédure de concertation, tel que prévu au III A) ci-dessous, serait engagée, en l'absence d'opposition de l'une des parties intéressées au doublage concerné.

III – COMITE DE SUIVI ET PROCEDURES D'ALERTE

A – PROCEDURES DE CONCERTATION

1. Caractéristiques

La procédure de concertation est destinée à trouver une solution rapide et amiable aux difficultés identifiées et non résolues à l'occasion d'un contrôle de l'adéquation du salaire dû au texte déposé et/ou d'incidents de paiement du salaire des artistes.

2. Modalités

La procédure de concertation pourra être engagée par la partie la plus diligente, en l'absence d'opposition de l'une des autres parties intéressées au doublage concerné.

Les artistes et/ou leurs syndicats échangeront avec l'employeur concerné leurs positions respectives, par tous moyens à leur convenance (courrier, télécopie, courriel, conférence téléphonique), en coordination avec un représentant du Comité de Suivi (défini au paragraphe B 1 ci-dessous) qu'elles choisiront, autre que ceux relevant des catégories auxquelles elles appartiennent. En cas de demande d'un participant à la procédure de concertation, les parties choisiront selon les mêmes modalités un second représentant du Comité de Suivi.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: PM, 6/10, GG, MM, SB, SU, MM, B, and others.]

Le commanditaire concerné sera invité à participer à la procédure de concertation par la partie la plus diligente. A défaut de participation de sa part, il sera dûment informé de son déroulement par écrit (courriel, télécopie et/ou lettre recommandée avec avis de réception).

3. Issue de la procédure de concertation

A défaut de procédure de concertation, ou d'aboutissement de celle-ci dans un délai de 15 jours à compter de son initiation, le Comité de Suivi sera saisi sans délai par son représentant ayant participé à la concertation ou à défaut, par l'une des parties intéressées au doublage concerné.

B – INTERVENTIONS DU COMITE DE SUIVI

1. Caractéristiques

Le Comité de Suivi est chargé de la bonne exécution des accords collectifs du doublage, pour que les droits des artistes quant à l'exploitation de leurs interprétations soient correctement calculés et payés.

Il est composé de cinq représentants du collège commanditaires et employeurs et de cinq représentants du collège artistes interprètes.

Le premier collège est composé d'un représentant des employeurs, d'un représentant des commanditaires « *major compagnies* » américaines, d'un représentant des autres commanditaires, d'un représentant des diffuseurs hertziens et d'un représentant des autres utilisateurs finaux.

Le second collège est composé d'un représentant de chacun des syndicats signataires.

Chacun de ces représentants désigne un membre suppléant susceptible de le substituer en cas d'empêchement aux fins d'assurer la continuité de l'activité du Comité de Suivi. Chaque membre titulaire dispose également de la faculté de donner un pouvoir de représentation à tout autre membre du collège auquel il appartient.

2. Missions

Le Comité de Suivi définira ses règles de fonctionnement. Un Président désigné par le Comité de Suivi en son sein est en charge de le convoquer. Pour les besoins de la procédure d'alerte visée au paragraphe 3 ci-dessous, le Comité de Suivi pourra déléguer ses attributions à une formation restreinte composée en son sein d'un représentant des syndicats d'artistes, des entreprises prestataires de doublage, et du collège des commanditaires et utilisateurs susvisé.

Le Président ne dispose pas d'autre pouvoir ou attribution particuliers.

Handwritten signatures and initials:
FM, GG, MM, SB, new, H, EC, CNB, SV, 7/10, M, H, EC, H, CNB

Le Comité de Suivi se réunit à la fin de chaque semestre civil pendant la durée des accords collectifs du doublage.

Il pourra se réunir à toute autre occasion, sur convocation de son Président, pour des motifs suffisamment sérieux révélant la nécessité d'un traitement urgent ou encore à la demande de la majorité de ses membres.

En cas de difficulté grave, le Comité de Suivi pourra convoquer une réunion plénière de l'ensemble des signataires des accords collectifs du doublage.

Le Comité de Suivi veillera à la diffusion des accords collectifs du doublage auprès des branches professionnelles concernées. Il pourra, à l'unanimité, formuler des avis d'interprétation de la Convention DAD-R.

Il informe de toute difficulté majeure le Président du CNC.

3. Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte sera initiée dans les hypothèses et selon les modalités prévues à l'article III A 3) ci-dessus. Cette procédure d'alerte a pour objet de permettre au Comité de Suivi, dans le respect du contradictoire, de prendre connaissance d'un dossier récapitulatif, à l'initiative de la partie intéressée, l'ensemble des faits constatés ainsi que de leurs justificatifs, notamment des mises en demeure qui auront été adressées.

Le Comité de Suivi devra inviter les parties concernées à fournir toutes explications écrites ou orales, sur les faits portés à sa connaissance, et au besoin, les pièces justificatives.

Le commanditaire concerné sera invité à participer à la procédure d'alerte par la partie la plus diligente et/ou par le Comité de Suivi. A défaut de participation de sa part, il sera dûment informé de son déroulement par écrit (courriel, télécopie et/ou lettre recommandée avec avis de réception).

Le Comité de Suivi établira un relevé de situation recensant et annexant les éléments factuels et les pièces attestant de l'existence d'un problème sérieux dans l'application des accords collectifs du doublage, pour le doublage considéré, en s'abstenant d'aller au-delà. Seront joints au relevé de situation les éléments afférents aux contacts pris, réponses reçues ou mention des absences de réponses.

Le projet de relevé de situation sera préalablement soumis par le Comité de Suivi à toutes les parties intéressées, qui pourront faire part de leurs observations.

Ce relevé de situation présentera un caractère contradictoire, au regard de la composition plurielle du Comité de Suivi.

Le relevé de situation sera transmis par tous moyens à chacune des parties intéressées par le doublage considéré, à charge pour la partie auteur d'une irrégularité dénoncée, d'y remédier sous 10 jours.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: FM, 8/10, GG, SB, SV, and others.]

4. Issue de la procédure d'alerte

A défaut pour la partie dont l'irrégularité a été dénoncée d'y remédier sous 10 jours, le relevé de situation pourra être adressé par les syndicats d'artistes à toute autorité compétente, pour y donner les suites appropriées.

De même, les syndicats d'artistes sont autorisés dans le cadre de leur mission légale et statutaire, à utiliser le relevé de situation aux fins de l'exercice de l'action syndicale dans les conditions qu'ils estimeront nécessaires.

Fait à Paris, le 27 octobre 2011,

Signataires :

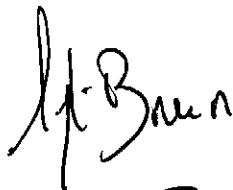
Stephane Guerin AFPF



Patrick BEZIERA



N. Wasse
SONY PICTURES TV. J.



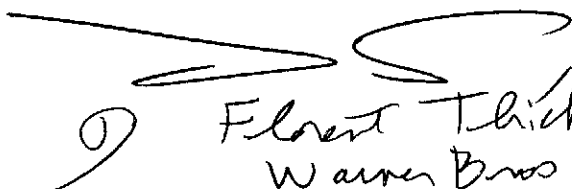
SNLA-FO

Philippe Coen

The Walt Disney Company

Serge Vincent

SIA-UTSA



Florent Thiebaud
Warner Bros

Jean-François SEVA



16

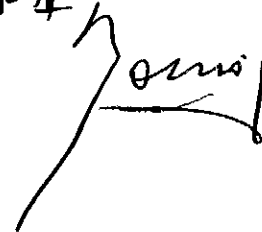


Nathali C. Martin

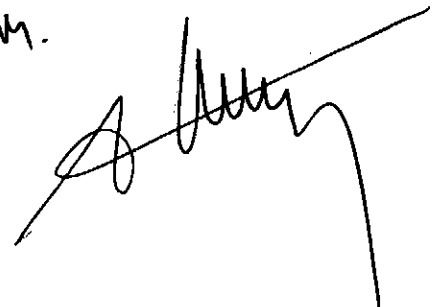
Guillaume GLOVIER
ACCES



Philippe MONCORPS
TF1



Hervé de MEAUX
Ricom.

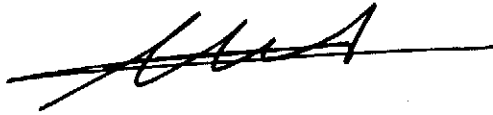


Sylvie COURBARIEN
LE GAZ
France Télévisions

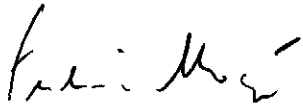


Fabrice Le Bois
M6

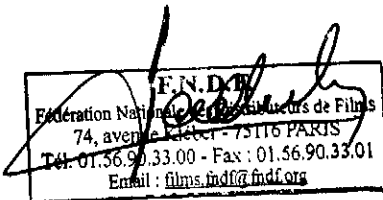
Christine NGUYEN DUC LONG
CANAL +




FREDERIC HOGET
PARAMOUNT PICTURES FRANCE



Flora Trichault
Warner Bros

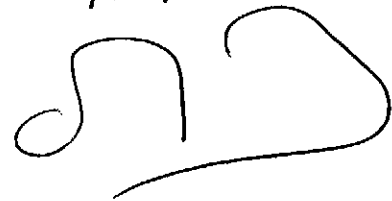


Jimmy SHUMAN
SFA-GGT

GERARD GRANT
20th Century Fox

Bruno Boutcheroux
ADAMI



J. HOWARD



UNIVERSAL PICTURES.



S. LE BARS
SFA

Accord sur les flux financiers dans le secteur du doublage

L'aménagement des flux financiers entre les entreprises prestataires du doublage et leurs clients s'avère nécessaire pour contribuer à renforcer un secteur économiquement fragile caractérisé notamment par sa sous-capitalisation. La part des sommes ayant nature de salaires dans les coûts excède dans ce secteur la moyenne usuelle rencontrée dans d'autres secteurs. Le temps de la fixation des prestations des artistes, celui de la finalisation technique du doublage, celui du paiement des salaires et celui du paiement des prestations fournies induisent des difficultés dans le transit des flux financiers dans des conditions pouvant générer des retards de paiement de salaires aux artistes-interprètes. Le dispositif proposé ci-après vise à réduire la probabilité de la survenance des difficultés décrites. Il constitue un effort fait par les commanditaires de doublage auquel doit correspondre un engagement des entreprises de doublage employeur de respecter scrupuleusement des délais de paiement des salaires des artistes-interprètes et de faciliter le contrôle de la bonne exécution des accords par le recours par l'employeur à une comptabilité analytique permettant de distinguer par devis accepté de doublage les sommes versées à titre de salaires. Afin de permettre aux clients des entreprises de doublage de bénéficier d'une souplesse relative dans la mise en œuvre de ces mesures, un dispositif « à la carte » a été établi, permettant au commanditaire du doublage de choisir selon le devis accepté entre les options mentionnées ci-après. Il est entendu que les pourcentages de paiement indiqués constituent à chaque fois un minimum que les parties au contrat sont libres d'ajuster à la hausse ; l'accord ne pouvant avoir pour effet de remettre en cause des pratiques contractuelles le cas échéant plus favorable à l'entreprise de doublage.

Option A1 :

Doublage unitaire :

- Paiement dans les délais légaux de 70% après enregistrement des prestations des artistes interprètes sur production d'une facture attestant sur l'honneur la fin de ces enregistrements
- Paiement dans les délais légaux de 30% après acceptation de la version doublée par le commanditaire et réception des contrats d'achat des droits

Séries télévisuelles et feuilletons :

Par tranche de 5 épisodes au maximum

- Paiement dans les délais légaux de 70% après enregistrement des prestations des artistes interprètes sur production d'une facture attestant sur l'honneur la fin de ces enregistrements
- Paiement dans les délais légaux de 30% après acceptation de la version doublée par le commanditaire et réception des contrats d'achat des droits

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including FM, GG, SB, and others.]

Séries télévisuelles et feuilletons :

Par tranche de 5 épisodes au maximum

- Paiement dans les délais légaux de 50% à la signature du bon de commande
- Paiement dans les délais légaux de 50% après acceptation de la version doublée par le commanditaire et réception des contrats d'achat des droits

Option B2 :

Doublage unitaire :

- Paiement dans les délais légaux de 30% à la signature du bon de commande
- Paiement dans les délais légaux de 70% après enregistrement des prestations des artistes interprètes sur production d'une facture attestant sur l'honneur la fin de ces enregistrements

Séries télévisuelles et feuilletons :

Par tranche de 5 épisodes au maximum

- Paiement dans les délais légaux de 30% à la signature du bon de commande
- Paiement dans les délais légaux de 70% après la fin des enregistrements des prestations des artistes interprètes et des travaux techniques sur production d'une facture attestant sur l'honneur la fin de ces enregistrements

Option C :

Documentaires

Au dessus de 12 000 euros HT, deux options :

- Paiement dans les délais légaux de 50% à la signature du bon de commande et paiement dans les délais légaux de 50% après acceptation de la version doublée et remise des contrats d'achat de droits
- Paiement dans les délais légaux de 50% après enregistrement des prestations des artistes interprètes sur production d'une facture attestant sur l'honneur la fin de ces enregistrements ; et paiement dans les délais légaux du solde après acceptation de la version doublée et remise des contrats d'achat de droits

[Handwritten signatures and initials]
Handwritten signatures and initials scattered at the bottom of the page, including: FM, PM, M, SB, MM, GG, SU, and others.


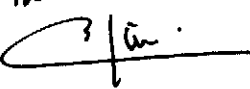
Notion d'acceptation de la version doublée :

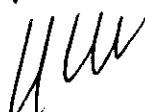
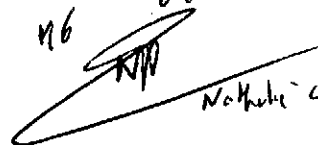
L'« *acceptation de la version doublée* » par le commanditaire intervient à l'issue du temps nécessaire à la vérification de la qualité des éléments du doublage prévus au contrat le liant au studio de doublage ; étant entendu qu'en l'absence de contestation objective notifiée par écrit, l'acceptation est réputée acquise à la plus lointaine des deux échéances suivantes : 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois à compter de la livraison des éléments du doublage prévus au contrat susvisé dans les conditions conformes aux usages professionnels du secteur.


Il est entendu que la notion d'acceptation ne remet pas en cause la possibilité de demander par ailleurs des modifications techniques ou artistiques au studio de doublage, non prévues au contrat initial, et pouvant alors faire l'objet de facturation complémentaire. Ainsi, une modification, non imputable à une mauvaise exécution par le studio de la commande initiale est, elle, à la charge du commanditaire.


Les parties au présent protocole précisent que celui-ci ne pourra prendre effet qu'après avoir été approuvé par les autorités compétentes .A cet effet, elles désigneront une délégation aux fins de prendre attache avec le ministère de l'économie et des finances et de gérer le processus de cette approbation.

Fait à Paris,
Le 24 octobre 2011

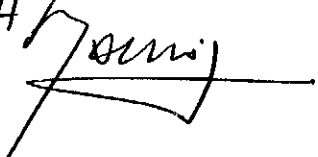
Stephane Guenin AFPF 
Fabrice BEZIER 

Jean-Yves Nirski scow 
Nathalie C. Jantzen 

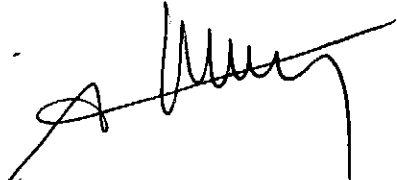

Noemie Wasse
Sony Pictures TV D.

Guillaume GARNIER
ACES 

J.P. Brun
SNLA-FD

Philippe MONCORPS
TFH 

Philippe Coen
The Walt Disney Company

Hervé CHATELAIN
R'CAM. 

Serge JINGENT
SIA-UTSA

Jimmy SHUMAN
OSPA-EGT

Gérard GRANT
20th Century Fox

FREDERIC ROGET
PARAMOUNT PICTURES FRANCE

Florent TRICHAULT
Warner Bros

F.N.D.F.
Fédération Nationale des Distributeurs de Films
74, avenue Néebe 95160 ROSEBAULT
Tel: 01.56.90.33.00 - Fax: 01.56.90.33.01
Email: films.fndf@fndf.org

Sylvie COMBARIEN
France Télévisions ^{LA GATL}

Fallice DEBOIS

Christine NGUYEN VAN
L'ORTO

CANAL+

Bruno BOUTEFLEX

ADARTI

LEONARD

UNIVERSAL PICTURES

S. LE BARS
SIFA

1) DISPOSITIONS GENERALES

Par ailleurs et au même temps l'artiste autorise la société _____ sise à _____ (comme toute autre personne agissant en son nom suivant son autorisation ou se substituant à elle en tant que cessionnaire des droits sur l'œuvre) représentée par la société signataire, agissant comme son mandataire à cet effet, à reproduire sur tous supports et à communiquer au public par tous moyens sa prestation, et pour tous territoires, et pour la (ou les) durée(s) choisie(s), dans les conditions précisées au présent contrat. Les compléments de rémunération au titre des utilisations de cette prestation sont ceux prévus dans la Convention "D.A.D.R"

L'artiste reçoit d'ores et déjà, par anticipation, de la société signataire mandatée à cet effet, les rémunérations complémentaires visées selon les choix mentionnés dans la grille ci-jointe

L'artiste autorise la société signataire à déposer le présent contrat et à permettre l'accès aux données relatives à ses prestations, selon les conditions et modalités déterminées en application du protocole relatif aux accords collectifs de doublage.

Régimes particuliers :

- a) Dans le cas d'une interprétation vocale pour une œuvre audiovisuelle pour laquelle il n'existe pas antérieurement au doublage une version directement exploitable, le coût total définitif est ramené de 27,5% à 23% si le commanditaire fait l'acquisition de l'ensemble des droits sur toute la durée légale.
- b) Pour toute œuvre dont la prestation de doublage a été fixée dans une langue autre que le Français, le coût total définitif est soumis à un abattement de 35% si le commanditaire fait l'acquisition de l'ensemble des droits pour toute la durée légale pour le monde entier. Cet abattement est applicable à toutes les grilles
- c) Les doublages commandités par « ARTE » font l'objet de dispositions spécifiques prévues à l'ANNEXE I de la Convention DAD-R, ceux relevant d'« AUDIO DESCRIPTION » d'autres dispositions spécifiques prévues à l'ANNEXE II de la Convention DAD-R

Total des compléments de rémunération dus : ____ % du salaire Brut soit _____ Euros, payables en même temps que le salaire de base.

Les périodes d'utilisation rémunérées courent à compter de la 1^{ère} fixation du doublage.

Toute utilisation non couverte par ladite Convention fera l'objet d'un accord spécifique.

Mention de la convention collective applicable et / ou de l'accord national des salaires applicables(s)

Mention du nom et de l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance

Le présent contrat devra parvenir à l'Artiste interprète déjà revêtu de la signature de l'autre partie contractante.

Toute modification, rature, ajout etc... au présent texte rendrait le présent contrat inexistant.

2) CONDITIONS PARTICULIERES

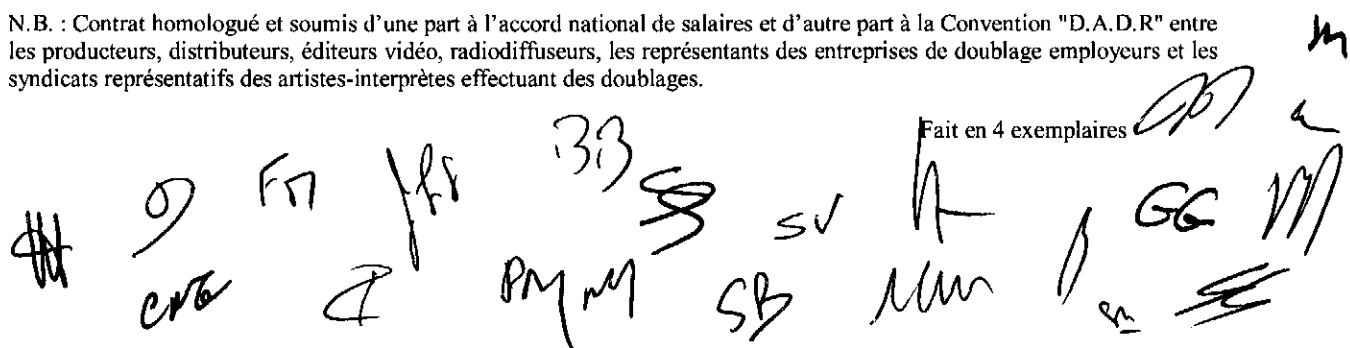
En cas de contradiction entre les présentes Dispositions Générales et des Conditions Particulières, les Dispositions Générales prévalent.

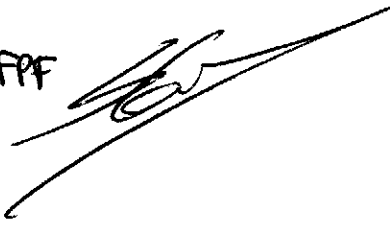
Date, Cachet & Signature de la société

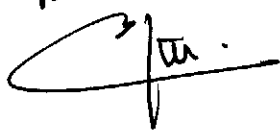
Date & Signature de l'artiste


N.B. : Contrat homologué et soumis d'une part à l'accord national de salaires et d'autre part à la Convention "D.A.D.R" entre les producteurs, distributeurs, éditeurs vidéo, radiodiffuseurs, les représentants des entreprises de doublage employeurs et les syndicats représentatifs des artistes-interprètes effectuant des doublages.

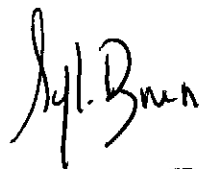
Fait en 4 exemplaires



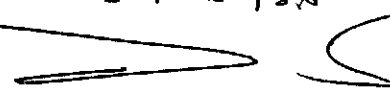
Stephane Guenin AFPF 

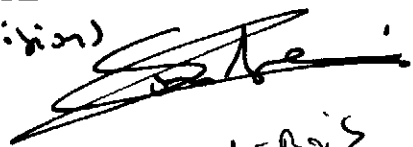
Patrick BEZIER




Neemie Weise
Sony Pictures TV D.



Sylv. Brun
SNLA-FO


Philippe Coen
The Walt Disney Company

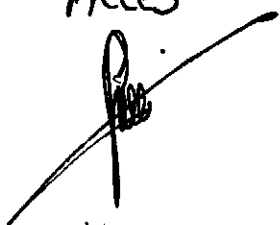
Serge Vincent
SIA-USA


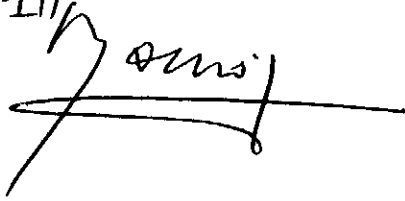
Sylvie Courbarie
LE GALL
France Television


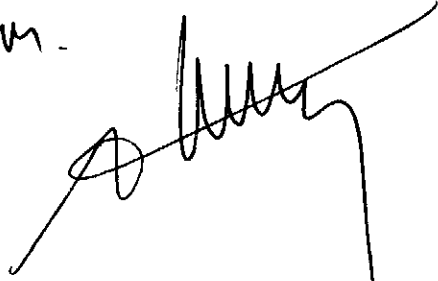
Fabrice LeBois
AME


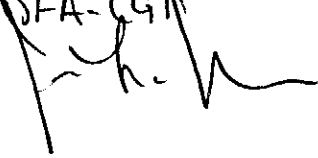
Jean Yves Mirelin SEW



16
 Valérie Costantini

Guillaume GRONIER
ACCES


Philippe MONCORPS
TF1


Hervé URBAINOVIC
FIUM


Jimmy SHUMAN
SFA-CGA



GERARD GRANT
20th Century Fox

CHRISTINE NGUYEN DUC LONG
CANAL+

~~Handwritten signature~~

FREDERIC MOUET
PARADISONT PICTURES FRANCE

Handwritten signature

Bruno Bosticher
ADAMI

Handwritten signature

HOWARD

~~Handwritten signature~~ UNIVERSAL PICTURES

Handwritten signature
Florent Thiebault
Warner Bros

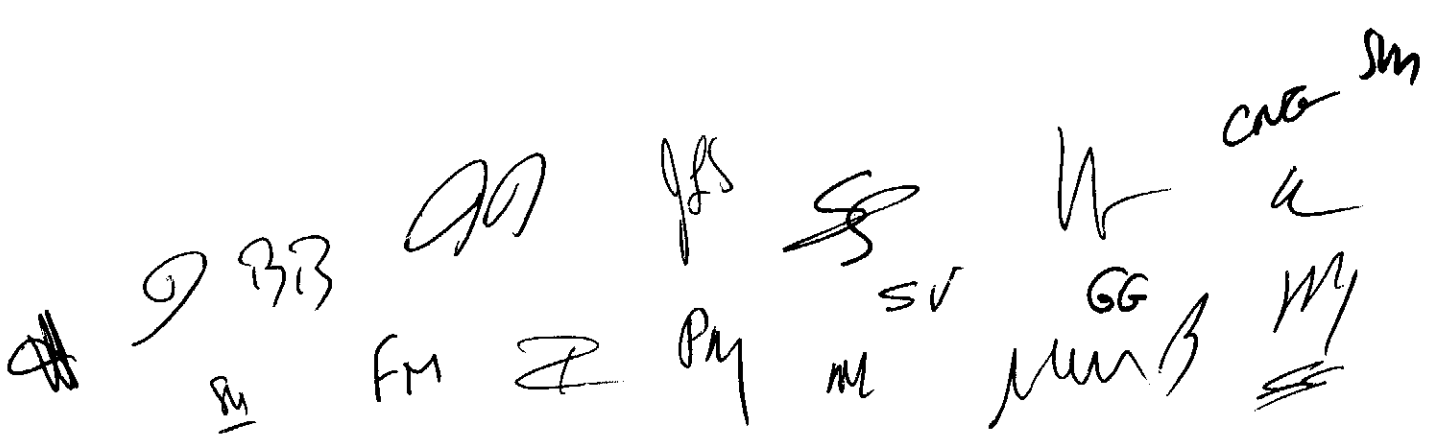
F.N.D.F.
Fédération Nationale des Distributeurs de Films
74, avenue Kléber - 75116 PARIS
Tel. 01.56.90.33.00 - Fax : 01.56.90.33.01
Email : films.fndf@fndf.org

Handwritten signature over the stamp

Handwritten signature

S. LE BARS
SPFA

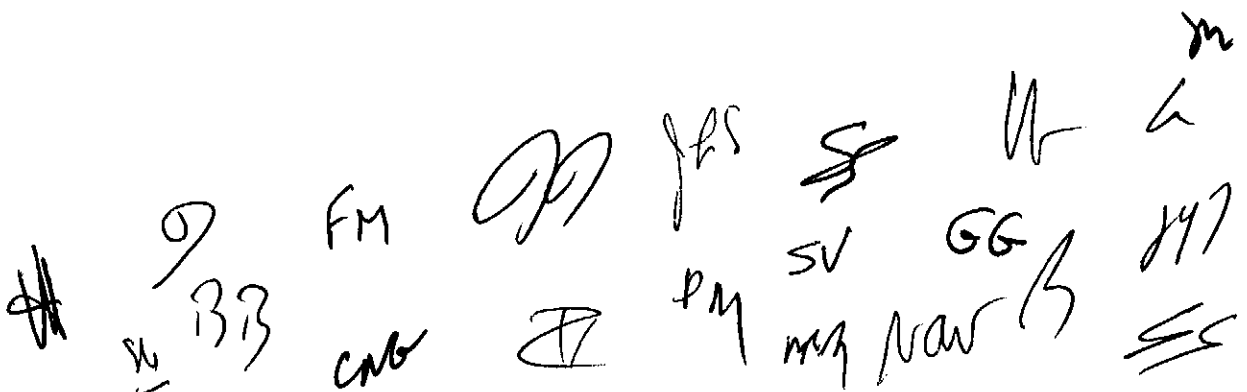
œuvres cinématographiques	Télévision + Télévision de rattrapage + preview	SMaD hors télévision de rattrapage	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	5,00%	2,50%	4,90%	0,35%	1,25%	14%
10 ans	2,10%	1,20%	2,05%	0,15%	0,50%	6,00%
15 ans	1,80%	0,95%	1,70%	0,15%	0,40%	5,00%
15 ans	1,4%	0,75%	1,40%	0,10%	0,35%	4,00%
Total	10,30%	5,40%	10,05%	0,75%	2,50%	29,00%


 A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including 'FM', 'Z', 'PM', 'M', 'SV', 'GG', 'MURB', 'CNG Sm', and others.

Œuvres télévisuelles fiction/animation	Télévision + Télévision de rattrapage + preview	SMaD hors télévision de rattrapage et hors preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	9,50%	1,50%	2,00%	0,35%	0,40%	13,75%
10 ans	2,85%	0,80%	1,30%	0,15%	0,15%	5,25%
30 ans	5,70%	0,95%	1,35%	0,25%	0,25%	8,50%
Total	18,05%	3,25%	4,65%	0,75%	0,80%	27,50%

~~FM~~
 CNG FM
 9
 AM
 2L
 PM
 M
 SV
 BB
 N-985
 GG
 B
 54
 2
 201
 201

Doublages effectués pour une 1ère exploitation vidéo sur supports	Télévision + Télévision de rattrapage + preview	SMaD hors télévision de rattrapage et hors preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	2,50%	2,95%	7,50%	0,35%	0,45%	13,75%
10 ans	1,65%	1,05%	2,25%	0,15%	0,15%	5,25%
30 ans	1,70%	1,80%	4,50%	0,25%	0,25%	8,50%
Total	5,85%	5,80%	14,25%	0,75%	0,85%	27,50%


 A collection of handwritten signatures and initials, including 'FM', 'CMB', 'JRS', 'PM', 'SV', 'GG', 'NAR', 'B', '247', and 'SS'.

Documentaire non cinématographique (quelle que soit la 1ère exploitation)	Télévision + Télévision de rattrapage + preview	SMaD hors télévision de rattrapage et hors preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	4,25%	1,15%	1,40%	0,35%	0,35%	7,50%
10 ans	2,00%	0,85%	0,60%	0,15%	0,15%	3,75%
30 ans	2,75%	1,20%	1,00%	0,25%	0,25%	5,45%
Total	9,00%	3,20%	3,00%	0,75%	0,75%	16,70%

H
 CMB
 9 FM BB
 Z MY M
 SV GG
 New B
 A H8
 JM
 //

Doublages effectués pour une 1ère exploitation en ligne (hors documentaires non cinématographiques)	Télévision + Télévision de rattrapage + preview	SMaD hors télévision de rattrapage et hors preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	4,25%	4,25%	1,75%	0,50%	0,50%	11,25%
10 ans	0,55%	2,25%	0,75%	0,25%	0,25%	4,05%
30 ans	0,90%	3,15%	1,25%	0,35%	0,35%	6,00%
Total	5,70%	9,65%	3,75%	1,10%	1,10%	21,30%

Doublages effectués pour une 1ère exploitation en ligne (hors documentaires non cinématographiques)	Télévision + Télévision de rattrapage + preview	SMaD hors télévision de rattrapage et hors preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	2,80%	8,05%	2,25%	0,40%	0,25%	14%
10 ans	1,75%	2,50%	0,80%	0,10%	0,10%	5,25%
30 ans	1,80%	5,00%	1%	0,20%	0,20%	8,50%
Total	6,35%	15,55%	4,35%	0,70%	0,55%	27,50%

Par souci de clarification, ces deux grilles ne s'appliquent pas aux œuvres télévisées. Cette grille s'applique à la perspective d'une diffusion en ligne de fiction/animation faisant l'objet d'une preview.

La deuxième grille s'appliquera à la catégorie des doublages effectués à partir de la 3ème année suivant l'entrée en vigueur de la première grille. (80 pour les doublages effectués pour une première exploitation en ligne (hors documentaires non cinématographiques) sont enregistrés dans la catégorie des doublages effectués à partir de la 3ème année suivant l'entrée en vigueur de la première grille.)

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "FM", "GG", "SU", "W", "M", "ES", and "R".

Doublages de séries feuilletonnantes dites "soaps"	Télévision + Télévision de rattrapage + preview	SMaD hors télévision de rattrapage et hors preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
5 ans	7,00%	1,00%	1,00%	0,20%	0,35%	9,55%
5ans	3,00%	0,45%	0,75%	0,20%	0,35%	4,75%
10 ans	2,05%	1,40%	0,90%	0,10%	0,25%	4,70%
30 ans	6,00%	1,15%	1%	0,15%	0,25%	8,50%
Total	18,05%	4,00%	3,60%	0,65%	1,20%	27,50%

e aux doublages de séries feuilletonnantes conçues dans la fusion quotidienne, dites 'soaps', et dont au moins 150 épisodes es d'œuvres européennes) ou 120 heures s l'année. Elle ne s'applique pas aux dessins animés.

Handwritten notes and signatures:


 FM
 SV
 GG
 H
 PHS
 333
 52
 CMB
 I
 PM
 MM
 NEW
 B
 J
 M

Nouvelle GRILLE DOUBLAGES - ARTE

Oeuvres télévisuelles - Fiction - Animation	Télévision + Télévision de rattrapage + Preview	SMAD hors Télévision de rattrapage et hors Preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	6,65%	1,05%	1,4%	0,24%	0,28%	9,62%
10 ans	1,99%	0,56%	0,91%	0,10%	0,10%	3,66%
30 ans	3,99%	0,66%	0,95%	0,17%	0,17%	5,94%
Total	12,63%	2,27%	3,26%	0,51%	0,55%	19,22%

Documentaires non-cinématographiques (quelle que soit la 1 ^{ère} exploitation)	Télévision + Télévision de rattrapage + Preview	SMAD hors Télévision de rattrapage et hors Preview	Vidéo sur supports	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	3,57%	0,96%	1,18%	0,3%	0,3%	6,31%
10 ans	1,68%	0,71%	0,5%	0,13%	0,13%	3,15%
30 ans	2,31%	1,01%	0,84%	0,21%	0,21%	4,58%
Total	7,56%	2,68%	2,52%	0,64%	0,64%	14,04%

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'FM', 'JLS', 'PM', 'GG', 'MM', 'NAN', 'B', 'SS', and '147 M'.

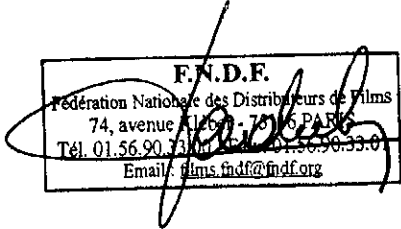
Stephane Guenin AFPP

Jean Yves Nirdes SEVEN

Fabrice BÉLIER

40 Arthur C. Martin

N. Weise
Sony Pictures DVD



Guillaume GONIER
ACCS

Philippe MONLORPS

TF1

Huon CHATEAUNEUF
Riun.

Philippe Coen
The Walt Disney France

Sylvie COURBARIEU
LE CANAL
FRANCE
TELEVISION

Serge VIGNETTI

Fabrice Le Bois

Jimmy SHUMAN
SFA-CSTT

Christine NGUYEN Duc Borg

CANAL+

GERARD GRANT

FREDERIC MOGET
PARAMOUNT PICTURES FRANCE

20th Century FOX
BRUNO BOUTEUX
ADATI

HUARD



UNIVERSAL PICTURES.

9 Florent Thiébaud
Warner Bros



S. LE BARS
SPFA